

**DECISION N° 099/2024/ARCOP/CRD DU 11 SEPTEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET INGÉNIEURS  
CONSULTANTS ASSOCIÉS (ICA) CONTESTANT LA NOTE OBTENUE  
RELATIVE A L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERÊT (AMI) N° C-DDU/053  
RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN BUREAU DE CONTRÔLE POUR LES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VOIRIE DE LA CITÉ  
KEUR GORGUI, LANCE PAR LA VILLE DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du cabinet Ingénieurs Consultants Associés (ICA), reçu le le 08 août 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024003685 du 08 août 2024;

Vu la décision de suspension n° 046/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 20 août 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par courrier reçu et enregistré le 08 août 2024 au service du courrier sous le numéro 2364, le Cabinet Ingénieurs Consultants Associés (ICA), a saisi la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester sa non sélection sur la liste restreinte des candidats retenus suite à l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) relatif au recrutement d'un bureau de contrôle pour les travaux d'entretien et d'assainissement de la voirie de la Cité Keur Gorgui, lancé par la Ville de Dakar.

**LES FAITS**

La Ville de Dakar a reçu des fonds de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur le recrutement d'un bureau de contrôle pour les travaux d'entretien et d'assainissement de la voirie de la Cité Keur Gorgui.

A cet effet, la Ville de Dakar a publié un avis à manifestation d'intérêt (AMI) référencé C\_DDU/053, dans la parution du journal « Sud Quotidien » du 10 octobre 2023 et ensuite dans Dg Marcket du 11 octobre 2023 à l'endroit des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation desdites prestations.

Sur les quatorze (14) manifestations d'intérêt enregistrées lors de la séance de l'ouverture des plis, tenue le 26 octobre 2023 et après leur évaluation, les cinq (5) soumissionnaires consignés dans le tableau ci-dessous ont obtenu la note technique requise pour participer à la poursuite de la procédure :

N° pli	Soumissionnaires	Notes
1	Groupement CEITP SARL /Tech Btp/ CAIC	97, 33
2	Cabinet EER	96, 66
3	SACI	96
4	GIC	85,5
5	Cabinet Techno Sol BTP Ingénierie	71, 66

Ce choix a ensuite reçu l'avis de non objection de la BOAD (12 juillet 2024) et de la DCMP (26 juillet 2024).

**ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après la notification de son élimination de la liste restreinte par lettre n°000584/VD/SG du 31 juillet 2024, le cabinet ICA a saisi la chambre des marchés publics du CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 08 août 2024 en l'absence de réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux du 02 août 2024.

Après examen dudit recours, le CRD l'a déclaré recevable par décision n°46/2024/ARCOP/CRD/SUS du 20 août 2024 et a, ordonné la suspension de la procédure de sélection du bureau contrôle.

Par lettre enregistrée le 05 septembre 2024, les documents ont été transmis au CRD, pour les besoins de l'instruction .

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le recours du requérant se fonde sur deux arguments :

- l'absence de réponse de la Ville de Dakar à son recours ;
- la solide réputation de son cabinet dans le domaine de l'ingénierie conseil en voirie au Sénégal et dans la sous-région qui s'accommode mal de son élimination à l'étape de présélection.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En l'absence de commentaires sur la lettre de transmission des pièces du dossier, et de réponse au recours gracieux, le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt apparaissait comme le seul document susceptible de donner des indications sur la non sélection du requérant. Celui-ci révèle que son élimination découle de sa note technique égale à 66 points, inférieure à la note minimale requise (70 points) et qui le classe à la onzième (11ème) position sur es quatorze (14) soumissionnaires.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la contestation du Cabinet Ingénieurs Consultants Associés (ICA) relative à sa non sélection sur la liste restreinte pour avoir obtenu note inférieure à la note technique requise.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que la commission des marchés de la Ville de Dakar a écarté le Cabinet Ingénieurs Consultants Associés (ICA) de la liste restreinte des candidats retenus suite à l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) relatif au recrutement d'un bureau de contrôle pour les travaux d'entretien et d'assainissement de la voirie de la la Cité Keur Gorgui ;

Considérant que l'avis à manifestation d'intérêt publié indique que le candidat doit obtenir une note technique minimum de 70 points pour figurer sur la liste restreinte des candidats retenus ;

Considérant qu'au terme de l'évaluation des manifestations d'intérêt, le requérant a obtenu une note inférieure au minimum requis (66/70) ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il ressort de l'examen des points affectés aux différentes rubriques que le requérant n'a pas obtenu de points à la rubrique 5 « qualifications générales et nombre de personnels professionnels permanents » pour n'avoir pas produit le Curriculum vitae (Cv) des experts proposés aux postes d'ingénieurs génie civil et d'ingénieurs environnementaliste ;

Que cette exigence n'est pas conforme aux prescriptions de l'avis publié qui fait exigence aux candidats de soumettre un dossier de candidature ne devant pas dépasser quinze (15) pages ;

Que les candidats doivent se limiter à fournir, selon toujours les termes de l'avis à manifestation d'intérêt publié, les informations suivantes :

- la nature des activités du candidat et le nombre d'années d'expérience ;
- les qualifications du candidat dans le domaine des prestations et notamment les références concernant l'exécution de marchés analogues ;
- l'organisation technique et managériale du cabinet du candidat ;
- les qualifications générales et le nombre de personnels professionnels ;

Qu'il s'y ajoute que la répartition en sous critères des 7, 5 points par ingénieur en fonction de leur qualification (expérience générale et expérience spécifique) n'est pas conforme à l'avis publié et aux observations de la BOAD dans sa correspondance du 07 février 2024 ;

Que dans tous les cas, en cas de doute sur la qualification des experts proposés, l'autorité contractante aurait dû saisir le candidat d'une demande de compléments d'information ;

Que dès lors cette évaluation a négativement influer sur la note finale du requérant;

Que sa non sélection sur la liste restreinte n'est donc pas fondée ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu de reprendre l'évaluation des manifestations d'intérêt relatives au recrutement d'un bureau de contrôle pour les travaux d'entretien et d'assainissement de la voirie de la Cité Keur Gorgui ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'il ressort du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt que le requérant a obtenu une note technique de 66 points, inférieure à la note technique minimum fixée à 70 points ;
- 2) Constate que l'examen du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt révèle que le requérant n'a pas obtenu de points à la rubrique 5 « qualifications générales et nombre de professionnels permanents » pour n'avoir pas produit le Curriculum vitae (Cv) des experts proposés ;
- 3) Rappelle que l'avis publié fait exigence aux candidats de soumettre un dossier de candidatures ne devant pas dépasser quinze (15) pages ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Constate la répartition en sous critères des 7, 5 points par ingénieur en fonction de leur qualification (expérience générale et expérience spécifique) n'est pas conforme à l'avis publié et aux observations de la BOAD dans sa correspondance du 07 février 2024 ;
- 5) Constate que cette notation a négativement influé sur la note finale du requérant;
- 6) Dit qu'en cas de doute sur la qualification des experts proposés, l'autorité contractante aurait dû saisir le candidat d'une demande de compléments d'information ;
- 7) Dit, dès lors, que son élimination de la liste restreinte n'est pas fondée ;
- 8) Ordonne la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt relatives au recrutement d'un bureau de contrôle pour les travaux d'entretien et d'assainissement de la voirie de la Cité Keur Gorgui ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Cabinet Ingénieurs Consultants Associés (ICA), à la Ville de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Alioune Ndiaye

Les membres du CRD

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

Le Directeur Général  
Rapporteur,



Saër NIANG

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn